



A U C A M V I L L E

## A R R E T E D U M A I R E

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LA LIMITATION DES HEURES  
D'OUVERTURES DES EPICERIES DE NUIT**

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, dans ses articles L.1 et L.2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et notamment son article 95,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales notamment les modifications apportées aux articles 21-2 78-6 du Code Pénal,

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, révisant la classification des boissons,

Vu l'arrêté municipal ADM 188.2012 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant réglementation sur la consommation des boissons dites alcooliques et alcoolisées et interdisant notamment la consommation d'alcool sur certaines voies communales et espaces publics de 10 h à 6 h du matin,

Vu l'arrêté municipal ADM 034.2018 en date du 22 février 2018 interdisant de 22 h à 6 h la vente de boissons alcoolisées à emporter des groupes 3, 4 et 5 dans les commerces ouverts la nuit,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinages qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretient et favorise la présence permanente de personnes qui peuvent générer des nuisances sonores et peuvent porter atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques,

Considérant que la présence des consommateurs dans ces établissements et leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique peuvent constituer une entrave à la libre circulation des piétons et autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,

## A R R E T E

**Article 1 :** les épiceries de nuit devront être fermées entre 24 h et 6 h du matin.

.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet.

**Article 3 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 27 juillet 2018

Le Maire,



Gérard ANDRÉ

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).